



Objet : Convention de mise à disposition de la Ferme de Rai pour l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle et l'association des Amis de Cadichon

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieur à 10 000 € HT par an,

Considérant la demande de l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle, en date du 08 août 2022, pour la mise à disposition de la ferme de Rai, dans le cadre de leur évènement « Une journée à la ferme », co-organisé avec l'association des Amis de Cadichon, le 18 septembre 2022.

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition de la Ferme de Rai pour l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle et l'association des Amis de Cadichon pour « Une journée à la ferme » qui aura lieu le 18 septembre 2022 et de prendre en charge :

- la tonte des espaces entre le 1er et le 07 septembre
- le broyage de l'espace situé à côté du hangar occupé par l'association Risle adventure
- la mise à disposition de personnel à partir du 12 septembre pour l'enlèvement de matériel, la mise en place de tables, chaises, bancs, la matérialisation du parking
- la mise à disposition de personnel à partir du 19 septembre pour le démontage et retour du matériel

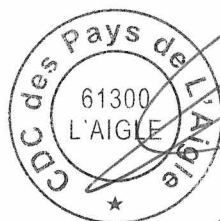
Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 30 août 2022



Le Président
Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture
661-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022



**Convention de mise à disposition de
La Ferme de Rai
auprès de l'Office de Tourisme des Pays de
L'Aigle**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne), ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° ..., en date du ...

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, représentée par Monsieur Serge DELAVALLEE Président, ayant délégation en vertu de la délibération n° 2022-03-29-011 en date du 29 mars 2022

Ci-après dénommée « L'Office de Tourisme »

Et

L'Association des Amis de Cadichon, ayant son siège social à Aube (61270) – 89 Route de Paris, représentée par Monsieur Jacques SEBERT agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ferme de Rai, sis à Rai, est propriété de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle depuis 1997 ;

Ce site, appartenant au **domaine privé intercommunal** n'est pas occupé actuellement et sert de stockage.

Sont implantés sur le site de la Ferme de Rai :

- Deux hangars fermés
- Une maison principale
- 6 bâtiments annexes
- 1 four à pain

Le tout figure au cadastre de la commune de Rai sous les références suivantes :

| Section | numéros |
|---------|-------------------------|
| ZH | 105 – 31 – 30 – 95 - 04 |

Considérant la demande de l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle pour l'organisation de « La journée à la ferme » le 18 septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

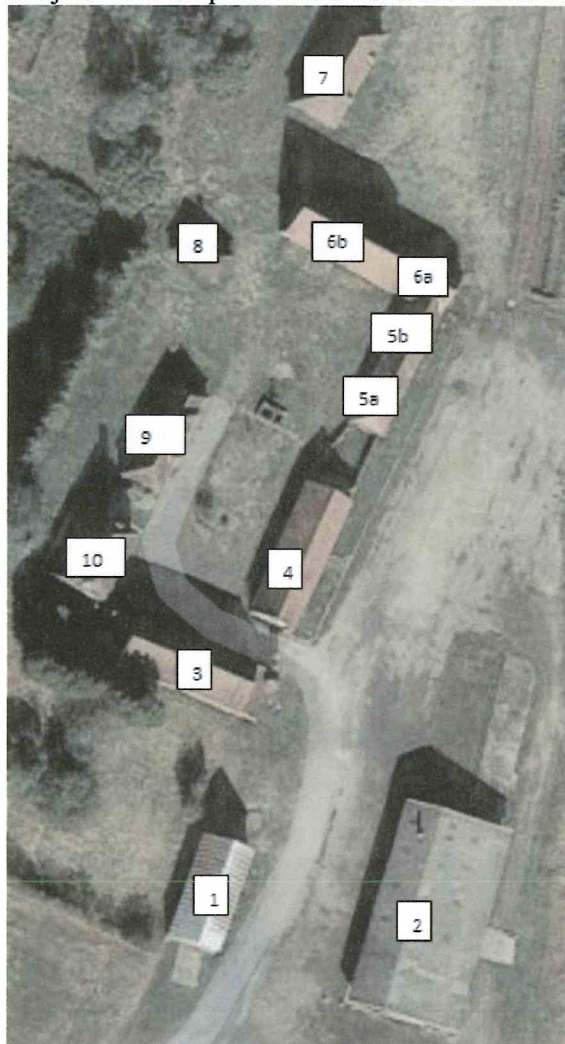
IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de L'Office de Tourisme et de l'Association des Amis de Cadichon la ferme de Rai pour l'organisation de leur « journée à la ferme 2022 » qui se tiendra le 18 septembre 2022 ainsi que la mise à disposition de moyens techniques.

Tous les bâtiments de la ferme sont mis à disposition, sauf le bâtiment 1 (réservé à l'association Risle Adventure).

Le public, dans le cadre des journées du patrimoine aura accès aux bâtiments.



L'alimentation électrique ne pourra se faire sur le réseau existant. L'Office de Tourisme prendra en charge la location d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de la fête.

La présente convention, accordée à **titre précaire et révocable**, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

Article 2 - Etat des lieux- Remise en état des lieux

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle et l'Association des Amis de Cadichon prendront l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'Office de Tourisme et l'association ne pourront exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement susmentionné, l'Office de Tourisme devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé, d'une part, lors de la prise d'effet de la mise à disposition et, d'autre part, lors de son terme.

L'Office de Tourisme et l'association s'engagent à remettre les lieux en état tel qu'ils les ont trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à participer à l'organisation de cet évènement. Elle s'engage notamment :

- à effectuer la tonte des espaces entre le 1^{er} et 7 septembre
- à effectuer le broyage de l'espace situé à côté du hangar n° 1 (occupé par l'association Risle Adventure)
- à mettre à disposition le personnel nécessaire pour l'enlèvement de matériel, la mise en place de tables, chaises, bancs, la matérialisation du parking
- à mettre à disposition, à partir du 19 septembre, le personnel nécessaire pour le démontage et retour de matériel

Article 4 - Durée de la convention

La mise à disposition sera effective à partir du 05 septembre inclus et se terminera le 23 septembre 2022 inclus.

Article 5 - Affiliation

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle et l'association des Amis de Cadichon sont garants des prestataires, bénévoles, professionnels.

Article 6 - Assurances

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle doit posséder les assurances nécessaires exigées pour l'organisation d'un tel évènement et fournir les attestations à la Communauté de Communes lors de la signature de la convention.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

Article 7 - Responsabilité de L'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme devra répondre, durant le temps de la mise à disposition décrite en article 3, à toutes ses responsabilités, au sens de l'article 1384 du Code Civil. il assure toutes les démarches, déclarations nécessaires à la tenue de cet évènement et met en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité. Il s'assurera de déclarer cet évènement à la commune, gendarmerie, SACEM...

Article 8 - Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, festivaliers, professionnels dans le cadre de cette organisation.

Article 9 - Vols et dégradations

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'Office de Tourisme des Pays de L'aigle est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

Article 10 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 11 - Conditions de résiliation

11.1 - Résiliation de plein droit

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

11.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La résiliation de la présente sera prononcée pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux. La Communauté de Communes se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

Article 12 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en triple exemplaire.

Le Président de la CdC des Pays de L'Aigle

Jean Sellier

Le Président de l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle

Serge Delavallée

Le Président de l'association des Amis de Cadichon

Jacques Sebert

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20220830-2022-08-30-158-AU
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022